

TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION

L'essentiel

Le Code du travail contient plusieurs dispositions destinées à assurer la protection des jeunes de moins de 18 ans en milieu de travail en interdisant de les affecter à certains travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Néanmoins, pour permettre aux jeunes apprentis âgés de moins de 18 ans, ainsi qu'aux élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, d'acquérir une qualification professionnelle, des dérogations à ces interdictions pouvaient être délivrées par l'inspection du travail, sous certaines conditions.

Dans la pratique, il arrivait fréquemment que les inspecteurs du travail refusent, de façon systématique, d'attribuer ce type de dérogation.

Devant cet état de fait, la FNTF est intervenue à maintes reprises auprès du Ministère du Travail pour tenter d'assouplir la réglementation et faire en sorte que des jeunes de moins de 18 ans puissent se former aux métiers des Travaux Publics et, notamment, à la conduite des engins, des véhicules de manutention et de terrassement.

Le système retenu par les deux décrets en date du 11 octobre 2013 ne correspond pas aux demandes de la FNTF qui souhaitait un système de déclaration et non de demande de dérogation. Le nouveau dispositif constitue néanmoins une amélioration sur les points suivants :

- Le décret relatif à la procédure de dérogation substitue à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, **une dérogation pluriannuelle, valable trois ans, et collective, c'est-à-dire valable quel que soit le nombre de jeunes accueillis.**
- Par ailleurs, le public visé par la procédure de dérogation est élargi et vise :
 - les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
 - les stagiaires de la formation professionnelle,
 - les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique dans un établissement d'enseignement professionnel ou technologique,
 - les jeunes accueillis dans les établissements sociaux ou médico-sociaux.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

LES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Le décret du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés dresse la liste des travaux interdits pour **les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans** et parmi eux, ceux qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

16 sous-sections répertorient les grandes catégories de risques professionnels, désormais référencés aux articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du Code du travail :

- les travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale,
 - les travaux exposant à des agents chimiques dangereux,
 - les travaux exposant à des agents biologiques,
 - les travaux exposant aux vibrations mécaniques,
 - les travaux exposant à des rayonnements,
 - les travaux en milieu hyperbare,
 - les travaux exposant à un risque d'origine électrique,
 - les travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement,
 - la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage,
 - les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail,
 - les travaux temporaires en hauteur,
 - les travaux avec des appareils sous pression,
 - les travaux en milieu confiné,
 - les travaux au contact du verre ou du métal en fusion,
 - les travaux exposant à des températures extrêmes,
 - les travaux en contact d'animaux.
-

LA PROCEDURE DE DEROGATION POUR LES JEUNES AGES DE MOINS DE 18 ANS

1) Principes généraux

Le décret a pour objet de modifier la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle.

Il substitue à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée par l'inspecteur du travail, **une dérogation pluriannuelle, valable trois ans, et collective, c'est-à-dire valable quel que soit le nombre de jeunes accueillis.**

2) Qui peut demander la dérogation ?

Peuvent demander l'autorisation d'affecter des jeunes de moins de 18 ans aux travaux interdits susceptibles de dérogation, les personnes suivantes, chacune en ce qui les concerne :

- l'employeur,
- le chef de l'établissement d'enseignement,
- le directeur du centre de formation d'apprentis,
- le directeur de l'organisme de formation,
- le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

3) Les jeunes visés par la procédure de dérogation

Les autorisations de dérogation concernent **les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.**

Il peut s'agir des publics suivants :

- les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les stagiaires de la formation professionnelle,
- les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel et technologique,
- les jeunes accueillis dans certains établissements : les établissements et services d'aide par le travail, les centres de préorientation, les centres d'éducation et de rééducation professionnelle...

4) Les conditions à respecter en vue de l'obtention de la dérogation

L'employeur et le chef d'établissement peuvent être autorisés, par décision de l'inspecteur du travail, à affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;
- avoir respecté les obligations mises à sa charge en matière de santé et de sécurité au travail ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux.

5) La procédure

LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation de déroger est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui les concerne. Elle doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée,
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées,
- les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux interdits susceptibles de dérogation,

*NECESSITE DE DELIVRER UN AVIS
MEDICAL D'APTITUDE*

- la qualité ou la fonction de la personne chargée d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

En cas de modification, ces éléments doivent être actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans certains établissements.

6) La durée de la dérogation

L'autorisation de déroger est accordée pour **une durée de trois ans**. Elle peut toutefois être retirée à tout moment si les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies. La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.

7) La réponse de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. La décision d'autorisation indique les travaux, les équipements de travail et les lieux de formation pour lesquels une dérogation est accordée. Le silence gardé par l'inspecteur du travail dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre vaut autorisation de dérogation.

8) Information de l'inspecteur du travail pour chaque jeune accueilli

L'employeur ou le chef d'établissement auquel une dérogation a été accordée, transmet à l'inspecteur du travail, **dans un délai de 8 jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux concernés**, les informations suivantes :

- le nom, prénom et date de naissance du jeune ;
- la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- les informations relatives à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- les noms, prénoms, qualité ou fonction de la personne chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Ces données doivent être actualisées en cas de modification. Toute modification doit être communiquée à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

9) Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement

Le recours de l'employeur ou du chef d'établissement contre toute décision de refus d'autorisation de déroger ou de retrait d'autorisation de déroger est adressé, par tout moyen conférant date certaine, dans un délai d'un mois, au ministre chargé du travail.

Le silence gardé par le ministre dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut rejet de celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 14 octobre 2013. Les autorisations de dérogation individuelles en vigueur à la date du 13 octobre 2013 qui ont été accordées à l'employeur ou au chef d'établissement, le demeurent jusqu'à leur terme.

LES DEROGATIONS PERMANENTES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS

Les jeunes travailleurs susceptibles de bénéficier de dérogations permanentes sont les jeunes titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent. Ils peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Des dispositions particulières sont prévues pour certains travaux : opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique, travaux comportant des manutentions manuelles, conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (Art R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail).
